

BGE 27 II 263

Bundesgericht (BGE), 1901-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_II_263

FR: ATF 27 II 263

IT: DTF 27 II 263

Volltext

262 Civilrechtspflege. sante du lese, sa constitution physique, l'existence da cer- taines lesions ou infirmités preexistantes a l'accident peuvent neanmoins, ainsi que le Tribunal federal l'a re(!onnu dans son arret plus haut eite, exercer de l'influence sur}' etendue de la responsabilite du patron en ce sens qu'il peu~ ~e justifier .d'en tenir compte dans l'appréciation de la capacite de travail du lese surtout au point de vue de sa duree probable. n' faut donc encore se demander si l'existence d'un durillon enflamme dans la main etait de nature a diminuer la capa- cite de travail de Sartorelli. A cet egard il n'a pas meme ete allegue qu'avant le 20 mai Sartorelli ait ete entrave dans son travail par le dit durillon; il n'a pas davantage ete allegue que meme si l'accident du 20 mai ne s'etait p~s produit Sa~ torelli aurait du suspendre son travail pour s'Oigner son duril- IOll. Enfin il est hors de doute qu'il s'agissait d'un mal passa- . ger, qui s'est rapidement gueri et qui n~ ,pouvait e~ercer au- eune influence permanente sur la capacite de travrul de Sar- torelli. 11 suit de ces considerations que la responsabilite legale du recourant pour les suites de l'accident arrive le 20 mai 1899 au demandeur ne peut etre rMuite a raison du fait que le demandeur avait dans la main droite un durillon enflamme dont la presence a aggrave les suites du dit accident. 4. - Le recourant n'a pas critique devant le Tribunal fe- deralles constatations de l'instance cantonale touchant les frais de traitement medical occasionnes au lese, le gain an- nuel de celui-ci a l'epoque de l'accident, la dun~e da l'inca- pacite de travail totale et l'importance de l'incapacite perma- nente. Ces constatations sont d'ailleurs d'accord avec les pie ces du dossier et n'appellent aucune observ~tion. E~ re- vanche il apparait que le Tribunal cantonal a evalue sUivant un tarif plus eleve que celui habituellement applique par le Tribunal federal l'indemnité en capitaJ correspondant a la perte annuelle d'un gain de 265 francs (voir Soldan. La res- ponsabilite des fabricants, p. 89, table III). D'autre part, .en faisant subir au maximum legal de 6000 francs une reductiOn du tiers a raison du caractere fortuit de l'accident et de IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO 31. 263 l'avantage qu'a le demandeur de recevoir un capital plutôt qu'une rente, le tribunal a largement tenu eompte de ces deux circonstances et il ne se justifie pas d'operer une reduc- tion plus considerable. Il y a donc lieu de confirmer le juge- ment cantonal allouant a Sartorelli 4000 francs, plus le mon- tant des frais de traitement medical par 417 francs. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le reeours est ecarte et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchatel, du 14 novembrej11 deeembre 1900, est eon- firme. 31. Arret d~t 19 juin 1901, dans la cause Sauary contre Bordat. Perte partielle de la capacite de travail. - Causes de reduction du montant du capital a payer de ce chef. Le 10 du mois d'aout 1899, le sieur Jean-Marie Bordat, ourner charpentier a Plainpalais, age de 58 ans, a ete - alors qu'il travaillait pour le eompte de John Savary, entre- preneur de charpente a Carouge -, blesse a la main droite par une planche eontenant de vieux clous. Ensuite de cet accident, et par exploit du 28 septembre 1899, Bornat a assigne son patron, lequel ne contesta point d' etre soumis aux dispositions des lois f6derales sur la res- ponsabilite civile, en paiement d'une

somme de 300 francs, qu'il a portée ensuite, par amplification de conclusions, à 2115 francs. Par jugement du 22 mai 1900, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé comme suit: Le Tribunal condamne Savary à payer avec intérêts de droit à Bordat la somme de 1017 fr. 90 à titre d'indemnité ; - ordonne à Bordat de suivre pendant une durée de 3 mois à partir du présent jugement, soit jusqu'à fin août 1900, le traitement prescrit par l'art. 266 du Code de Commerce, sous réserve à Bordat de tous autres droits" moyens et actions contre Savary en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale du 25 juin 1881 dans le cas où la guérison ne serait pas complète à l'expiration du dit traitement de 3 mois ; - déboute les parties de toutes plus amples ou contraires conclusions. Ce jugement se fonde en substance sur les motifs de fait et de droit ci-après: Le Tribunal de première instance avait, par jugement préparatoire du 20 février 1900, commis les docteurs Ruef, Bourcart et L. Megevand, aux fins a) de dire et prononcer si la lésion dont Bordat - lequel avait été soigné à l'hôpital cantonal du 15 août 1899 au 3 janvier 1900 - est atteinte à la main droite peut être considérée d'une façon grave et permanente, b) de déterminer la durée de l'incapacité de travail pendant la durée de la maladie et le coût du traitement à suivre à Aix-les-Bains par suite de l'opposition des docteurs de cet établissement, à assigner Savary en paiement d'une nouvelle indemnité de 3000 francs. Par jugement du 4 décembre 1900, le Tribunal de première instance a alloué au demandeur une provision de 400 francs qui fut payée par Savary, et a commis les D^rs Reverdin, Jeanneret et Alphonse Megevand comme experts, aux fins de décrire la lésion actuelle de la main droite de Bordat. La conclusion du rapport des experts est qu'il y a une incapacité permanente de travail partielle et probablement en partie permanente que nous évaluons à 60 0/0 ; nous admettons que cette incapacité est susceptible d'une certaine amélioration, sans qu'il soit possible d'en déterminer le degré ni la durée. » Sur le vu de ce rapport, Bordat porta ses conclusions au chiffre de 4637 francs. Par jugement du 5 février 1901, le Tribunal de première instance a condamné Savary à payer à Bordat, avec intérêts de droit, la somme de 4000 francs (ou plus exactement de 4500 francs) à titre d'indemnité. À l'appui de ce prononcé, le dit tribunal fait valoir entre autres les motifs ci-après : Bordat a droit à l'indemnité prévue à l'art. 6 de la loi féd. du 25 juin 1881, comprenant : a) les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour la guérison; b) le préjudice souffert par le blessé par suite d'incapacité de travail partielle et permanente. Toutefois les frais de traitement médical et d'entretien ne sont pas compris dans le maximum IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 31. 267 prévu par la loi. La somme de 1017 fr. 90 allouée à Bordat par jugement du 22 mai 1900 comprenait le salaire du demandeur depuis août 1899, date de l'accident, jusqu'au 31 août 1900, pour l'incapacité totale de travail pendant la durée de la maladie et le coût du traitement à suivre à Aix-les-Bains jusqu'à cette dernière date; ce sont les frais du traitement médical et d'entretien, qui ne peuvent être déduits du maximum prévu par la loi, sous réserve toutefois

d'une somme de 100 francs pour le traitement en aout 1900 que Bordat n'a point suivi a Aix-Ies-Bains par suite de cir~ons t~nces independantes de sa volonte. Pour l'incapacite par- tielle et permanente de 60 %, Bordat a droit a l'indemnite suivante: Au moment de l'accident, Bordat etait age de 59 ans; son gain journalier etait de 5 fr. 50, ce qui, pour 300 jours ou- vrables par an, represente un salaire annuel de 1650 francs. Bordat sera donc prive pour l'avenir du 60 % de cette somme, soit de 990 francs. La probabili- te de sa vie etant de 14 ans, il faudrait, pour lui assurer une rente annuelle de 990 fr. pendant cette duree, disposer d'un capital de 10 100 francs environ. Ce chiffre ne doit pas etre alloue en plein, mais il doit subir une reductio- n, soit par suite de l'avantage resultant de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, et du cas fortuit, soit par suite d'une predisposition constitu- tionnelle de Bordat, soit enfin de ce que le gain d'un ouvrier va en diminuant vers la fin de sa vie. Dans ces circonstances, l'indemnite due a Bordat doit etre reduite a 4500 francs sur , lesquels il y a lieu d'imputer: a) la somme de 100 francs pour cout du traitement pendant le mois d'aout 1900, traite- ment qu'il n'a pas subi a Aix-Ies-Bains; b) la somme de 400 francs, montant de la provision allouee au demandeur par jugement du 4 decembre 1900. Savary ayant appele de ce jugement, la Cour de Justice de Geneve, par arret du 20 avril 1901, a maintenu la sentence attaquue. Savary soutenait. que la somme de 1417 fr. gO deja payee par lui (1017 fr. 90 ensuite du jugement du 22 mai 1900, et 400 francs de provision) etait suffisante. 268 Ci vilrechtspflege . L'arret de la Cour de Justice s'appuie, en resurne, sur les considerations suivantes: La seule question a trancher est celle de .savoir a quelle indemnite a droit Bordat. Les deux parties sont d'accord sur les points suivants : 1. L'incapacite totale de travail a dun~ d'aout 1899 a fin aout 1900. 2. Les frais de traitement a Aix ont ete de 200 francs. 3. L'indemnite doit etre l'eduite du 50 %, soit a raison de la predisposition constitutionnelle de la victime. 4. L'incapacite partielle de travail dont est frappe Bordat pour l'avenir est de 60 %. 5. Bordat, au moment de l'aeecident, etait age de 59 ans et gagnait 5 fr. 50 par jour. Le caleul doit des lors etre etabli comme suit: Incapacite de travail d'aout 1899 a aout 1900 . Frais de traitement a Aix. Incapacite partielle permanente, soit capi- tal correspondant a une rente annuelle de 990 francs (60 % du gain annuel de Bordat) pendant 14,64 ans environ . Fr. 1735 80 » 200 - » 10500 Le prejudice souffert par Bordat est donc de Fr. 12 435 80 En fixant a 50 % la reduction a faire sur l'indemnite, taux admis par le Tribunal et accepte par les deux parties, la vic- time aurait encore droit a une indemnite de 6200 francs en- viron. Si l'on tient compte que dans la somme totale de 5417 francs allouee en realite par le tribunal figurent les frais d'en- tretien d'une annee, qui legalement ne doivent pas etre eom- pris dans le maximum legal de 6000 francs, et qu'on doit fixer a 1200 francs au minimum, l'indemnite accordee est de 4200 francs, soit de 1800 francs inferieure au maximum legal. En tenant compte de toutes les circonstances, et notamment du fait que dans l'espee le maximum de 6000 francs est loin de constituer pour Bordat une compensation entiere du dom- mage subi par lui, une reduction de 1800 francs sur le maxi- IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 31. 269 mum legal apparait comme equitable et le jugement du Tri- bunal da premiere instance doit etre des 10rs confirme. C'est contre cet arret que Savary a recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise reformer le dit arret et allouer au recourant les conclusions par lui prises devant les instances cantonales. A l'audienee de ce jour, les deux parties ont maintenu leurs conclusions respeeetives. Stattant sur ces faüs et considerant en droit,' 1. - Aux termes et en exeeution du premier jugement du 22 mai 1900, rendu en la cause par la premiere instance cantonale, jugement auquel les deux parties ont acquiesee, Savary a paye a Bordat, pour la diminution totale subie par ce dernier dans sa eapacite de travail au cours de l'annee

1899-1900 et pour les frais de traitement a Aix-Ies-Bains 1017 fr. 90, c'est-a-dire la moitie (le 1735 fr. 80 du premier de ces chefs, et la moitie de 300 francs du second, sommes reduites de 50 % ensuite des resultats de la proeedure pro- batoire. Le montant de 1017 fr. 90 eomprend ainsi 867 fr. 90 pour perte de eapacite de travail totale, et 150 francs, et non 300 - comme l'ont admis a tort les instanees cantonales - pour frais de guerison. Il y a lieu toutefois, a teneur du dit art. 6, al. 4, de faire abstraction de cette somme de 150 fr. 101's de la fixation du maximum de l'indemnite. De meme, les frais d'entretien n'ont aucun rôle a jouer dans ce ealeul ; aussi n'ont-iIs nullement ete portes en ligne de compte par le juge- ment du 22 mai 1900, accepte par les deux parties. 2. - O'est a partir du l er septembre 1900 qu'il faut deter- miner rindemnite a laquelle le demandeur a droit pour pene de capacite de travail partielle et non a partir du jour de l'accident, puisqu'il a ete, ainsi qn'on l'a vu~ ledommage pour toute l'annee 1899-1900. Bordat etant alors age de 60 ans, la duree de sa vie probable etait de 13 ans approximativement. Comme il a souffert, au dire des experts, corrobore par l'ins- tance eantonale et admis par les parties, une diminution par- tielle et permanente de 60 % de sa capacite de travail, il sera prive pour l'avenir du 60 % de son gain annuel a raison 270 Civilrechtspflege. d'un salaire de 5 fr. 50 par jour, c'est-a-dire 60 % de la; somme de 1650 francs, soit d'un gain de 990 francs annuel- lement. Or pour assurer au demandeur une rente annuelle de cette valeur pendant 13 ans, H faudrait disposer d'un capital depassant de plus ou moins 10000 francs, selon le taux admis (voir Soldan, Responsabilite des fabricants, table II). Mais ce capital doit etre reduit, soit du chef de la fortuite de l'acci- dent (art. 5, loi federale de 18I:H), soit eu egard a l'avantage resultant pour le demandeur de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, soit par suite d'une predisposition constitu- tionnelle de Bordat, soit enfin du fait que le gain d'un ouvrier va en diminuant vers la fin de sa vie en raison de la faiblesse de l'age, du chömage et de la maladie, eventualites plus pro- bables dans la vieillesse; la reduction a ete evaluee par le jugement, auquel les parties ont adhere, a 50 010 de l'indem- nite a percevoir par le demandeur. Toutefois, conformement a la jurisprudence bien etablie du Tribunal de ceans en cette matiere, cette reduction doit etre imputee dans les cas OUr comme dans l'espece actuelle, le dommage souffert par la victime depasse notablement le maximum legal de 6000 fr., en partie seulement sur ce maximum, attendu que si l'on pro- cedait autrement la victime d'accidents graves devrait suppor- ter une part du dommage beau coup plus considerable que ce ne serait le cas lors d'accidents plus legers et que le patron se trouverait ainsi decharge dans la meme disproportion, alors que la loi statue que sa responsabilite doit etre equitablement reduite (voir arrets du Tribunal federal dans les causes Häring c. Meuri, Rec. off., XVII, p. 524; Meinweg c. Lind er, ibid., p. 542; Gribi c. Hasler, ibid., XVIII, p. 366; Kirschner c. Hofweber, ibid., XIX, p. 942). 3. - En prenant en consideration le fait que le dommage subi par le demandeur depasse considerablement le maximum de l'indemnite de 6000 francs prevu a l'art. 6, al. 2 de la loi fMerale precitee et en faisant entrer en ligne de compte l'en- semble des circonstances de la cause, il se justifie dans l'es- pece de diminuer du 25 0/0 seulement ce maximum, ensuite des motifs qui precMent. L'indemnite a allouer au demandeur V. Schuldbetriebung und Konkurs. NO 32. 271 se trouverait ainsi portee ä. 4500 francs; mais comme celui- ci a doja pert;u du defendeur 867 fr. 90 pour incapacite totale de travail et 400 francs, montant de la provision fixee par le jugement preparatoire du 4 decembre 1900, le montant a payer encore par Savary a Bordat doit etre ramene a 3232 fr. 10, soit, en chiffres ronds, a 3200 francs, somme consti- tuant un equivalent equitable et suffisant de la part du dom- mage ä. reparer par le defendeur. Par ces motifs, Le Tribunal fMoral prononce: Le recours est partiellement admis et l'arret rendu entre parties par la

Cour de Justice civile de Geneve, le 20 avril 1901, est reforme en ce sens que la somme a payer encore par Savary a Bordat, a la suite de l'accident subi par celui-ci est reduite a 3200 francs avec interet legal des l' ouverture de l'action. Le dit arret est maintenu quant au surplus. V. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 32. Arret du 25 avril 1901, dans la cause masse Garein cor-tre Borel-ßfonti. Action revocatoire. - Valeur du litige. - Reconnaissance da dette ; ar. 83 LP.; pOl'tee de la reconnaissance a l'egard de la masse en faHlite pour celui qui l'a faHe. - Art. 288 LP. - Art. 289 eod. ; art. 81 OJF. - Application des art. 63 et 61! OJF. A. - Le 29 octobre 1898, F. Borel-Hunziker, negociant a Neuhatei, remit ä. bail a Hemi Garcin, homme de lettres, residant a Cortaillod, la propnete des « Delices, » pres Cor- taillod. Aux termes du baH, Garcin avait faculte d'amenager les immeubles loues, sauf les vignes, selon son gout, les ame- nagements devant toutefois rester attaches, sans compensa-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.